

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00915

Numéro SIREN : 441 703 352

Nom ou dénomination : A J P L

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2018 sous le numéro de dépôt 56673

A.J.P.L.
Société par actions simplifiée au capital de 37.444 euros
Siège social : JUZIERS (78820), 233 avenue de Paris
SIREN: 441 703 352 R.C.S. VERSAILLES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 OCTOBRE 2018

PROCÈS VERBAL DE DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit et le 15 octobre à 13 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au cabinet de Maître Philippe RAGON, avocat, 10 rue de Turbigo (75001) PARIS, sur convocation du Président.

La convocation a été faite verbalement auprès de chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe AGOSTINI, Président.

Les associés présents désignent, en qualité de secrétaire de séance, Me DUNAZÉ

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président et le secrétaire de séance qui constatent que les associés présents, représentés ou votant par correspondance possèdent l'intégralité du capital social.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport du Président,
- le rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.
- Suppression du droit préférentiel de souscription.
- Modification des statuts.
- Augmentation de capital réservée aux salariés.
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Pouvoirs pour formalités.



Puis le Président donne lecture de son rapport et du rapport du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Après divers échanges de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 74.899,20 euros pour le porter de 37.444 euros à 112.343,20 euros, par émission au pair de 468.120 actions de 0,16 euros chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Si les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 octobre 2018.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Européenne de Crédit Mutuel BECM, 8 avenue Montaigne (93160) NOISY-LE-GRAND.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

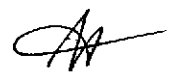
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

la société EXPAN U NORD OUEST, 14 avenue de la Côte de Nacre (14054) CAEN
CEDEX 4, immatriculée sous le numéro 442 155 107 RCS CAEN
à concurrence des 468.120 actions à émettre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

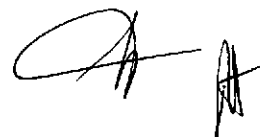



TROISIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement les statuts.

Elle décide en outre, sous la même condition suspensive, de refondre le pacte social avec adoption d'un comité de surveillance qui disposera des attributions et pouvoirs suivants :

- il sera consulté et donnera son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la Société, établis sous la responsabilité du Président de la Société, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation ;
- il sera destinataire des tableaux de bord mensuels, des situations intermédiaires et des comptes annuels de la Société, établis sous la responsabilité du Président de ces sociétés ;
- il formulera, à son initiative ou à la demande du Président de la Société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la Société ;
- il donnera son agrément préalable aux cessions et transmissions d'actions ;
- il étudiera toute question que le Président de la Société peut lui soumettre ;
- il nommera et révoquera le Président et le ou les directeurs généraux et fixera leur(s) rémunération(s) ;
- il donnera son autorisation préalable au Président sur tous projets et actes suivants concernant la Société :
 - prise de participations dans des sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
 - adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
 - acquisition ou cession de participations en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
 - prise à bail ou mise en location de biens immobiliers ;
 - toute décision ayant pour objet de modifier les baux conclus par la Société ou ayant pour objet de délivrer ou d'accepter un congé ;
 - conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
 - création ou suppression de succursales ou établissements secondaires ;
 - constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
 - cautions, avals ou garanties à donner pour des montants supérieurs à 46 000 Euros ;
 - investissements non prévus aux budgets dès lors qu'ils excèdent 46 000 Euros ;
 - octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales, sauf ceux qui pourraient être accordés aux salariés de la Société dans la limite globale de 7 600 Euros ;
 - abandon de créances ou subventions, étant précisé que les opérations de sponsoring et de mécénat, notamment ne sont pas considérées comme des subventions ;
 - souscription d'emprunts dont le montant unitaire est supérieur à 46 000 Euros, à l'exception des avances consenties par les associés ;
 - engagement et licenciement de salariés, dont la rémunération annuelle brute excède 38 100 €,



- conclusion de toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants ou les membres de leurs familles, personnellement ou par personne interposée, y compris les contrats de travail.

En conséquence de la décision de ce qui précède, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive édictée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société et dont un exemplaires seront déposés au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de mille huit cents (1.800) euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

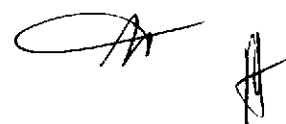
Cette résolution est rejetée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉSOLUTION : RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la signature par la société EXPAN U NORD OUEST du bulletin de souscription aux 468.120 actions nouvelles émises et du versement de la somme de 74.899,20 € par elle effectué au compte spécial « augmentation de capital » ouvert auprès du Crédit Mutuel BECM.

En conséquence, elle constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidé à la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



SIXIÈME RÉSOLUTION - POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLÔTURE

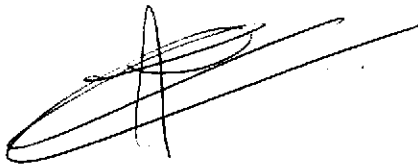
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et la Secrétaire de séance, après lecture.

Le Président



Philippe AGOSTINI



Le(a) Secrétaire

Me DUHAZÉ



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES

Le 26/10/2018 Dossier 2018 00004170, référence 7804P61 2018 A 01206

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques


Ludovic MORETTI
Agent administratif

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL
PARIS EST 8 AVENUE MONTAIGNE 93192 NOISY LE GRAND CEDEX
☎ 01 41 51 54 10 FAX 01 43 04 55 10 00112@becm.fr BIC : CMCIFR2A

Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL PARIS EST 8 AVENUE MONTAIGNE 93192 NOISY LE GRAND CEDEX certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 74 899,20 € (soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf virgule vingt euros), représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société AJPL, a été versée en compte spécial : 11899 00112 00020096946 01

Ouvert au nom de la société : AJPL

Ayant pour siège : 233 AVENUE DE PARIS 78820 JUZIERS

A l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 37 444,00 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait le 12 octobre 2018

JST15

A.J.P.L.

Société par Actions Simplifiée au capital de 112 343,20 €

Siège social : 233 avenue de Paris – 78820 JUZIERS

441 703 352 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour en date du 15 octobre 2018

SD₁ *AF*

SOMMAIRE

Article 1 -FORME.....	3
Article 2 -OBJET.....	3
Article 3 -DENOMINATION SOCIALE.....	4
Article 4 -SIEGE SOCIAL.....	4
Article 5 -DUREE.....	4
Article 6 -APPORTS.....	5
Article 7 -CAPITAL SOCIAL.....	5
Article 8 -MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	5
Article 9 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
Article 10 - FORME DES ACTIONS.....	6
Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	6
Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	7
Article 13 - CESSIION DES ACTIONS - AGREMENT.....	7
Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	9
14.1. MODE ET DUREE DE NOMINATION - REMUNERATION.....	9
14.2. POUVOIRS DU PRESIDENT.....	9
Article 15 - DIRECTEUR GENERAL.....	10
15.1. MODE DE NOMINATION.....	10
15.2. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL.....	10
15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL.....	10
15.4. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL.....	10
Article 16 - COMITE DE SURVEILLANCE.....	11
Article 17 - DELIBERATIONS DU COMITE.....	11
Article 18 - POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE.....	12
Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE.....	14
Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES.....	16
Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES - OBJET.....	17
Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE.....	18
23.1. LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.....	18
23.2. LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.....	18
Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME.....	19
24.1. DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION.....	20
24.2. ASSEMBLEES GENERALES.....	21
Article 25 - VOTES - NOMBRE DE VOIX.....	24
Article 26 - EXERCICE SOCIAL.....	24
Article 27 - COMPTES SOCIAUX.....	25
Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	25

Article 29 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	26
Article 30 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	26
Article 31 -	PROROGATION.....	27
Article 32 -	CONTESTATIONS.....	27

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou dans tous pays :

- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation par tous moyens et la mise en location-gérance de tous magasins de type « libre-service » sous l'enseigne « U », à l'exclusion de toute autre enseigne, pour la vente de toutes denrées alimentaires, de tous articles de consommation courante et généralement de tous produits distribués dans ces sortes de magasins, ainsi que l'achat et la vente d'ouvrages en métaux précieux,

- A titre complémentaire et accessoire de l'objet social mentionné à l'alinéa précédent, l'acquisition, l'exploitation de station-service, vente de produits pétroliers, lubrifiants, produits dérivés et d'une manière générale de tous accessoires se rapportant à l'automobile et tous véhicules roulants,

- l'achat, la vente, la réparation et la location de tous cycles, motocycles et véhicules automobiles,

- la vente de tous articles de librairie, presse et accessoires,

- dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, délivrance et traitement de cartes de paiement et/ou de crédit; commercialisation de

SD
A

crédits aux particuliers et commercialisation des assurances,

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Toute modification de l'objet social relève d'une décision unanime des associés.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A.J.P.L.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **JUZIERS (78820) 233 avenue de Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, une somme en numéraire de SEIZE MILLE (16 000) EUROS.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2003, le capital de la société a été porté à la somme de 780 000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe AGOSTINI de 1 528 actions, libérées de moitié, de la société BRISAGO alors Société Anonyme au capital de 76 224,51 euros, dont le siège social était à LE THILLAY (95500) Avenue des Violettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 421 223 645 RCS PONTOISE, évaluées à 764 000 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 janvier 2007, le capital de la société a été réduit d'une somme de 767 520 euros puis augmenté d'une somme de 24 964 euros en numéraire par création de 156 025 actions nouvelles.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 15 octobre 2018, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 74 899,20 € pour le porter de 37 444 € à 112 343,20 € par création de 468 120 actions ordinaires de SEIZE CENTIMES d'EURO (0,16 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (112 343,20 €).

Il est divisé en SEPT CENT DEUX MILLE CENT QUARANTE CINQ (702 145) actions, de SEIZE CENTIMES D'EUROS (0,16 euros) de valeur nominale, intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés ou simplement ordinaire s'il s'agit de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà à titre réductible, à la souscription d'actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer collectivement ou individuellement.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Tout associé pourra consulter les comptes d'actionnaires et le registre des mouvements de titres à tout moment et sera autorisé à en prendre copie.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, associé ou non.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société statuant en la forme des référés à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises et, en cas de démembrement, tant par l'usufruitier que le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Aucun transfert ne pourra être transcrit s'il n'est conforme aux dispositions statutaires.

Tout transfert s'effectuant en violation des dispositions de l'article 13 sera nul et d'une nullité absolue. A ce titre, il sera sans effet à l'égard de quiconque.

Les stipulations applicables aux actions sont applicables à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société ou donnant droit immédiatement ou de manière différée à un actif patrimonial ou extrapatrimonial sur la Société.

Article 13 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

La cession ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Dans les cas où l'agrément est applicable, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Comité de Surveillance et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Comité prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Comité de Surveillance est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Comité de Surveillance est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession intervenue en violation de cette procédure d'agrément est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité représentant au moins 50 % plus un des droits de vote des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. MODE ET DUREE DE NOMINATION - REMUNERATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance. La décision de nomination du Président fixe la durée du mandat. A défaut, le Président est réputé nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant le Comité de Surveillance deux mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision du Comité de Surveillance.

La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Président est fixée par décision du Comité de Surveillance.

14.2. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité de Surveillance.

A titre de limitation de pouvoirs interne, le Président ne pourra effectuer certains actes visés à l'article 18 sans y avoir été autorisé préalablement par le Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du

Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1. MODE DE NOMINATION

Sur proposition du Président, le Comité de Surveillance peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Le Comité de Surveillance fixera librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux et déterminera leur rémunération.

15.2. DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

La durée des fonctions de Directeur Général résulte des dispositions suivantes :

- (i) La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.
- (ii) En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire du Comité de Surveillance, jusqu'à la nomination d'un autre Président.
- (iii) Les Directeurs Généraux pourront être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation quelle qu'en soit la forme.

15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Cependant, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment celui d'agir, en toute circonstance, au nom de la Société et de la représenter dans tous les actes de la vie sociale.

15.4. REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Comité de Surveillance.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision du Comité de Surveillance, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

Article 16 - COMITE DE SURVEILLANCE

Il est institué un Comité de Surveillance composé de deux à quatre membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les membres de ce Comité sont nommés par décision collective ordinaire des associés. Sauf indication contraire dans la décision qui les nomme, les membres du Comité de Surveillance sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Surveillance personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables ad nutum par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice pour juste motif.

En cas de vacance d'un poste par suite de décès, empêchement, démission ou révocation d'une des membres du Comité de Surveillance, il pourra être pourvu au remplacement par décision collective ordinaire. A défaut de remplacement et en présence d'au moins deux membres, le Comité de Surveillance poursuivra ses travaux avec les seuls membres restant en exercice.

Le Comité élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer les réunions du Comité de fixer l'ordre du jour et de diriger les débats. Le président du Comité est désigné sans limitation de durée.

Article 17 - DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le Conseil de Surveillance ne comprend que deux membres, leur présence effective est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du Comité de Surveillance peut donner procuration à un autre membre de ce Comité. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Comité de Surveillance aura la possibilité d'inviter le Président et ou le(s) Directeur(s) Général(Généraux) lors des réunions pour lui (leur) poser toute question relative à la marche des affaires de la Société.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le président du Comité préside la séance. S'il est empêché, il est remplacé par le membre désigné par le Comité en début de séance.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité en nombre des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Une décision peut être prise, même sans réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du Comité au moins et reportés dans un registre tenu par la Société à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Comité.

Article 18 - POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Le Comité dispose à cet effet les attributions et pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la Société, établis sous la responsabilité du Président de la Société, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts

constatés dans sa réalisation ;

- il est destinataire des tableaux de bord mensuels, des situations intermédiaires et des comptes annuels de la Société (et de la ou des Filiale(s) le cas échéant), établis sous la responsabilité du Président ;
- il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la Société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la Société (et de la ou des Filiale(s) le cas échéant) ;
- il donne son agrément préalable aux cessions et transmissions d'actions conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts ;
- il étudie toute question que le Président de la Société peut lui soumettre ;
- il nomme et révoque le Président et le ou les Directeurs Généraux et fixe^{ra} leur(s) rémunération(s) ;
- il donne au Président son autorisation préalable pour représenter la Société dans le cadre des décisions collectives de la ou des Filiale(s) le cas échéant;
- il donne son autorisation préalable au Président et aux Directeurs Généraux sur tous projets et actes suivants :
 - prise de participations dans des sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
 - adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;
 - acquisition ou cession de participations en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
 - prise à bail ou mise en location de biens immobiliers ;
 - toute décision ayant pour objet de modifier les baux conclus par la Société ou ayant pour objet de délivrer ou d'accepter un congé ;
 - conclusion, modification ou résiliation de tout contrat de crédit-bail immobilier ;
 - création ou suppression de succursales ou établissements secondaires ;
 - constitution de sûretés réelles sur les actifs ;

- cautions, avals ou garanties à donner pour des montants supérieurs à 46 000 Euros ;
- investissements non prévus aux budgets dès lors qu'ils excèdent 46 000 Euros ;
- octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales, sauf ceux qui pourraient être accordés aux salariés de la Société dans la limite globale de 7 600 Euros ;
- abandon de créances ou subventions, étant précisé que les opérations de sponsoring et de mécénat, notamment ne sont pas considérées comme des subventions ;
- souscription d'emprunts dont le montant unitaire est supérieur à 46 000 Euros, à l'exception des avances consenties par les associés ;
- engagement et licenciement de salariés, dont la rémunération annuelle brute excède 38 100 Euros ;
- conclusion de toute convention entre la Société et l'un de ses dirigeants ou les membres de leurs familles, personnellement ou par personne interposée, y compris les contrats de travail.

La demande d'autorisation préalable du Président de la Société doit être faite par lettre recommandée avec AR adressée au président du Comité de Surveillance ou lettre remise en main propre à ce dernier.

Dans l'hypothèse où une Assemblée Générale serait convoquée par le Président, le Comité de Surveillance peut faire toutes observations sur les propositions de décisions collectives que le Président envisage de soumettre aux associés. Le Président devra soumettre les projets de décisions au président du Comité au moins 8 jours avant la date d'envoi des convocations des associés et par tous moyens. Le Comité de Surveillance devra adresser ses éventuelles observations au Président au moins 3 jours avant la date d'envoi des convocations des associés par tous moyens. Le cas échéant, ces observations devront être adressées aux associés par le Président avant la date de l'Assemblée.

Le Comité de Surveillance peut convoquer la collectivité des associés sur tous ordres du jour qu'il fixe lui-même.

Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Surveillance reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE




Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions de l'article L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le comité social et économique peut demander à ce qu'il soit inscrit des résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée des associés.

Dans cette hypothèse, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au Président au siège de la Société, par tous moyens écrits, dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception, par tous moyens écrits, des projets de résolution au représentant du comité social et économique, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception des projets.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, par décision collective ordinaire des associés, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des

comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- convoqué à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes sociaux quinze (15) jours avant ladite réunion par lettre simple ou télécopie,
- informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Le Commissaire aux Comptes sera également convoqué dans les mêmes formes à toute décision collective telle que définie à l'article 24 ci-après, le délai de convocation étant cependant ramené à huit (8) jours.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non-approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES - OBJET

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation des liquidateurs et contrôleurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications des statuts ;
- toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective de la Société par rapport à l'objet social ;
- toute opération affectant la propriété et/ou la jouissance du fonds de commerce de la Société ainsi que toute décision de modification de l'enseigne sous laquelle ce fonds est exploité ;
- toutes décisions impliquant obligatoirement la modification des statuts compte-tenu de l'objet spécifique de la Société savoir (i) la cession, l'apport ou la mise en location-gérance du fonds de commerce (ou d'éléments incorporels du fonds de commerce), (ii) le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce, (iii) la conclusion ou à la rupture de tout contrat de distribution ou d'approvisionnement ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;

817 

- toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- toutes décisions expressément prévues par les dispositions légales.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président ou du Comité de Surveillance.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE

Les décisions collectives visées à l'article précédent relèvent, selon leur objet, d'une décision collective ordinaire, **ou** d'une décision collective extraordinaire.

23.1. LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les décisions collectives ordinaires sont celles afférentes à :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination et la révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes.

2. Les décisions collectives ordinaires seront prises à une majorité représentant au moins 50 % plus un des droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour l'approbation des comptes devra être tenue au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

23.2. LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes à :

- la modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la Société, la nomination et la révocation des liquidateurs et contrôleurs et l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes

établis au cours de la liquidation ;

- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications des statuts ;
- toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective de la Société par rapport à l'objet social ;
- toute opération affectant la propriété et/ou la jouissance du fonds de commerce de la Société ainsi que toute décision de modification de l'enseigne sous laquelle ce fonds est exploité ;
- toutes décisions impliquant obligatoirement la modification des statuts compte-tenu de l'objet spécifique de la Société savoir (i) la cession, l'apport ou la mise en location-gérance du fonds de commerce (ou d'éléments incorporels du fonds de commerce), (ii) le retrait ou le changement de l'enseigne sous laquelle est exploité le fonds de commerce, (iii) la conclusion ou à la rupture de tout contrat de distribution ou d'approvisionnement ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- toutes décisions expressément prévues par les dispositions légales.

2. Les décisions collectives extraordinaires seront prises à l'unanimité des voix des associés.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Le Comité de Surveillance peut également prendre l'initiative de consulter les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés (Assemblée Générale).

Pour consulter les associés, le Président (ou le Comité de Surveillance le cas échéant) choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une Assemblée Générale.

24.1. DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

24.1.1. DECISION DES ASSOCIES DANS UN ACTE SIGNE PAR L'ENSEMBLE DES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

24.1.2. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président (ou le Comité de Surveillance) adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la Société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous documents complémentaires qu'il jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter

de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu.

24.2. ASSEMBLEES GENERALES

24.2.1. CONVOCATION DES REUNIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président soit par le Comité de Surveillance.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple ou télécopie huit (8) jours au moins avant la date de réunion. L'Assemblée peut toutefois être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

24.2.2. VOTE A DISTANCE

Tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote à distance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard huit (8) jours avant la date de l'Assemblée.

Cette demande de formulaire de vote à distance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote à distance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote à distance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote à distance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote à distance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote à distance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote à distance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote à distance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote à distance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote à distance est établi par la Société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention.

24.2.3. PROCURATION

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

24.2.4. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

24.2.5. INFORMATION DES ASSOCIES A L'OCCASION DE TOUTE ASSEMBLEE

Tout associé peut à compter de la réception de la convocation solliciter par tous moyens au plus tard trois (3) jours avant la réunion :

- le texte des résolutions,
- le rapport du Président,
- les derniers comptes annuels arrêtés,
- la liste des associés.

La Société est tenue à l'envoi des documents par tous moyens au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Tout associé a également le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En outre, s'agissant de l'Assemblée Générale annuelle, tout associé a également le droit d'obtenir les documents prévus par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

24.2.6. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance et les associés présents s'il s'agit d'une Assemblée Générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal. Les procès-verbaux d'une Assemblée Générale indiquent la date et

le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le président de séance.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Article 25 - VOTES - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote à distance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote à distance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - PROROGATION DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant règlent le mode de liquidation

et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre : si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation huit jours après une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, cet arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social de la Coopérative EXPAN U NORD-OUEST statuant en la forme des référés.

Si l'un et/ou l'autre des arbitres ainsi désignés refusait la mission qui lui était confiée ou était dans l'impossibilité de l'accomplir, il serait procédé à son/leur remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social de la Coopérative EXPAN U NORD-OUEST statuant en la forme des référés.

Dans un délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Coopérative EXPAN U NORD-OUEST statuant en la forme des référés.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs.

Les arbitres statueront dans un délai de trois mois à compter du jour où le dernier désigné aura accepté sa mission.

Les sentences à intervenir seront rendues en dernier ressort et ne seront susceptibles ni d'appel ni de révision.

Le lieu de l'arbitrage sera celui du siège social de la Coopérative EXPAN U NORD- OUEST.

Les arbitres seront dispensés de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supporterait tous les frais que la poursuite de cette exécution entraînerait.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toutes mesures conservatoires et/ou urgentes de quelque nature que ce soit, pourront être soumises à la compétence et à la décision des tribunaux de droit commun du Siège Social de la Coopérative EXPAN U NORD-OUEST.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

